

Arrêt

**n° 312 677 du 9 septembre 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DE SPIRLET
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 22 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil n° 287 016, rendu le 31 mars 2023, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 257.545, rendu le 5 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 4 novembre 2018, le requérant a été entendu par la zone de police Bruxelles-midi et un rapport administratif a été établi. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 17 avril 2019, le requérant a été entendu par la zone de police Bruxelles capitale – Ixelles et un rapport administratif a été établi. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 2 ans.

Par un courrier du 18 août 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 22 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être venu une première fois en Belgique en 2004. Il déclare être reparti au pays d'origine en 2006 et être revenu en Belgique en 2018 avec un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Notons qu'il a été contrôlé par la Police d'Anderlecht le 04.11.2018 pour défaut des documents requis et séjour illégal et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il a été contrôlé par la Police d'Ixelles le 17.04.2019 pour défaut des documents requis et séjour illégal. Il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) accompagné d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) de 2 ans car il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire précédent. Ceux-ci lui ont été notifiés le 17.04.2019. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur indique être dans une situation humanitaire urgente, qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge depuis près de 3 ans, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé. L'intéressé fournit une promesse de contrat de travail auprès de la société « [F.E.G.] » datée du 26.07.2021. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2018. Il en atteste par des témoignages évoquant sa présence depuis plusieurs années. Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, de sa belle-famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille et de sa belle-famille, le fait de parler le français et le Néerlandais et d'avoir suivi des cours de langues selon les lettres de soutien apportées, sa volonté de travailler, sa promesse de contrat de travail, ses compétences en informatique.

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette

obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Les lettres de soutien apportées indiquent qu'il parle le français et le Néerlandais et qu'il a suivi des cours de langues. Le fait de parler le français et le suivi de cours sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique, qu'il n'ait pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

L'intéressé déclare avoir toute sa famille en Belgique dont sa sœur, son frère, sa belle-famille, ses neveux et ses nièces. Citons, entre autres, sa sœur : [B.M.], née à Tanger le [...], de nationalité belge ; son frère : [B.A.], né à Tanger le [...], de nationalité belge ; sa cousine : [A.N.], née à Tanger le [...], de nationalité belge. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

L'intéressé déclare faire partie intégrante de la vie des membres de sa famille et s'occuper des enfants de sa sœur de manière régulière. Il fournit une lettre de soutien de son frère datée du 02.08.2021 soulignant que le requérant est toujours présent pour aider les membres de sa famille, qu'il est toujours disponible quand on a besoin d'un coup de main et qu'il est l'oncle préféré des petits de la famille (3 de son côté et 2 du côté de sa sœur). L'intéressé fournit une lettre de soutien de sa sœur et de son beau-frère datée du 02.08.2021 indiquant qu'il a vécu chez eux de juin 2018 jusqu'à la fin de l'année, qu'il y a entre eux un lien familial fort et qu'il était important de l'aider le temps que c'était nécessaire. Sa sœur ajoute qu'ils se voient régulièrement, que c'est un bon oncle pour ses enfants de 12 et 10 ans et qu'il est d'une grande aide pour amener ou aller chercher régulièrement les enfants à l'école car il n'est pas facile de combiner les heures de travail avec les heures d'école. Elle souligne encore que lors des fêtes familiales, il anime régulièrement les jeux des enfants avec qui il joue. Selon l'enquête de résidence datée du 14.10.2021, il vit chez sa sœur.

Quant au fait qu'il ait vécu chez sa sœur et son beau-frère durant presque deux ans, qu'il vive encore chez ceux-ci selon l'enquête de résidence datée

du 14.10.2021, qu'il y a entre eux un lien familial fort et qu'il était important de l'aider le temps que c'était nécessaire, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Le requérant n'établit pas que le soutien financier ou autre des membres de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci. La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille susvisés résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille. Soulevons encore qu'il ne prouve pas que les membres de sa famille seraient empêchés de le prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité.

Concernant le fait qu'il s'occupe des enfants de sa sœur de manière régulière, l'intéressé ne démontre pas être la seule personne capable d'aider sa sœur et son beau-frère. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille proche ou éloignée ou des amis disposés à apporter ce soutien. Il ne prouve pas non plus que sa sœur et son beau-frère travaillent aux mêmes horaires tous les deux en même temps ou qu'ils ne pourraient obtenir des aménagements afin de pouvoir s'occuper de leurs enfants. Rien ne permet d'établir à suffisance que la présence du requérant est indispensable pour l'organisation familiale. L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Notons que le requérant n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Monsieur affirme qu'il se retrouverait seul au pays d'origine sans aucun membre de sa famille. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Notons qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre ses liens avec le Maroc alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Ajoutons que Monsieur peut aussi utiliser les moyens de communications actuels afin de garder un contact étroit avec sa famille. Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé déclare avoir effectué une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021 à la VUB et déclare que celle-ci a eu un impact sur sa santé. Il apporte un certificat médical du Docteur [D.] daté du 25.07.2021. Ce certificat fait état de l'historique médical, des antécédents médicaux de Monsieur et indique que la durée du traitement médical est indéterminée. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé. Concernant son historique médical, ses antécédents médicaux et ses problèmes médicaux liés à la grève de la faim, notons que le document médical apporté n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à séjourner au pays d'origine. Ajoutons que le requérant ne prouve pas que les traitements médicaux nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CCE, arrêt de rejet 246169 du 16 décembre 2020). A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant déclare que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Il cite un article publié dans « La Libre » le 07.07.2021 intitulé

« Dignité pour les sans-papiers » pour étayer ses dires. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour. »

2. Question préalable

Le Conseil est saisi à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 257.545 du 5 octobre 2023, lequel décide :

« Article 1^{er}.

L'arrêt n° 287.016 du 31 mars 2023, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 269.721/III, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 22 novembre 2021 rejetant la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante. »

Le Conseil constate que le recours en cassation était uniquement dirigé contre l'arrêt du Conseil de céans en ce qu'il rejetait le recours à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, laquelle est donc la seule dont le Conseil est à nouveau saisi.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [européenne (ci-après « la Charte »)] », « des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution », « des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe prohibant l'arbitraire administratif », « des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, énonce des considérations théoriques concernant la directive 2008/115/CE et précise que « contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi [du 15 décembre 1980] transpose l'article 6.4 de la directive [2008/115/CE], selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission ». Elle ajoute que « le 6^{ème} considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1^{ère} phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28) ». La partie requérante considère qu'« à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi [du 15 décembre 1980], lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ». Elle souligne que « dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner qu' 'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place' ; s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020 », citant ledit arrêt. Elle estime qu'« au vu du dossier administratif, l'arrêt n° 232.802 du 19 février 2020 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce. La longueur de [son] séjour n'est en effet pas invoqué comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, [il] ne s'est pas contenté [...] dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venu [...] appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut ».

La partie requérante ajoute, s'agissant de la motivation de la décision attaquée concernant l'intégration et la longueur du séjour, que « la jurisprudence invoquée est inadéquate. Dans l'arrêt 232.802, les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basée sur chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans la décision attaquée, l'office des Etrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que les éléments invoqués par [lui] ne sont pas de[s] motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative. Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte [sa] situation personnelle et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à [sa] situation ni ne répondent de manière concrète à son cas. Le requérant [reste] dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré. De même, ce faisant, [le requérant ne peut] se prévaloir du bénéfice de l'arrêt n° 232.802, ce qui démontre le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué. L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être censurée », citant, à l'appui de son propos, les arrêts du Conseil de céans n° 75.209 du 16 février 2012 et n° 216.253 du 31 janvier 2019. La partie requérante précise que « la décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante considère qu'« afin d'évacuer les éléments d'intégration [du requérant], la partie adverse se borne à rappeler qu'[il] s'est 'délibérément' [maintenu] 'de manière illégale sur le territoire' et que dès lors, [il] serait 'à l'origine du préjudice qu'[il] invoque' ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstance exceptionnelle et rappelle qu'« à l'appui de sa demande s'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de [famille] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour », citant un extrait de sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante précise que « de nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires [...]. Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par [lui] rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est [donc] pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement [son] retour au pays difficile voire impossible ». Elle souligne que « pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par [lui], au motif que 'cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé', au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier ». La partie requérante ajoute que « sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans [son] chef que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise », citant à l'appui de son propos plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, dont notamment l'arrêt n° 236 003 du 26 mai 2020. Elle considère qu'« il appartient au pouvoir discrétionnaire [sic] d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'Etat en 2016. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif qu'[il] s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe sans apprécier [ses] circonstances individuelles. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée [de son] séjour et l'intégration ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour ». La partie requérante ajoute qu'« en 2014, le Conseil d'Etat avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas 'en soi' comme motif », soulignant que « l'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire ». Elle précise que « dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier 'en soi' le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute 'possibilité' d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal. En évacuant ces éléments au [motif] qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser », citant à l'appui de son propos l'arrêt n° 264 633 du 30 novembre 2021.

Dans une *quatrième branche*, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH, précise qu' « en l'espèce, il n'est pas contestable que [le requérant] entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, [il] a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée [...]. Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique), est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant [son] retour au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse » et ajoute que « sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière. Au contraire, [il] a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier (e.a., a contrario, C.C.E., arrêt n° 156 718, 19 novembre 2015) ». Elle souligne qu' « alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible [son] retour au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que 'cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé' sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans [procéder] à une quelconque mise en balance des intérêts ». La partie requérante estime que « force est de constater que l'appréciation faite [de son] droit à la vie privée et familiale par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et considère qu' « en l'espèce, il ressort des éléments précités qu'[il] a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'[il] y est aujourd'hui manifestement ancré [...] durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à [sa] vie familiale et privée ».

La partie requérante rappelle les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et souligne qu' « en l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale ». Elle estime que « les motivations des décisions attaquées ne [lui] permettent pas non plus de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant [sa] vie familiale. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite. [Il] n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre [entre] ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée. La décision attaquée indique [qu'il] pourrait retourner dans son pays et y rejoindre sa famille. [Il] bénéficie de la présence de son frère et de sa sœur en Belgique. [Ses] parents sont quant à eux en Angleterre. Son frère et sa sœur l'aident tous les mois en lui donnant chacun 50 euros. [...] Sans cela, [il] ne pourrait pas se débrouiller. Il vit chez sa sœur et donc bénéficie de la gratuité du logement, des repas et autre. En cas de retour au Maroc, [il] se retrouverait sans rien. Il ne pourrait pas subvenir à ses besoins ».

La partie requérante prend un *deuxième moyen*, tiré de la violation des articles « 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « 3 et 10 de la CEDH », « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules [sic] ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance) », ainsi que « des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

Dans une *première branche*, la partie requérante souligne qu' « il convient d'attirer l'attention de votre Conseil sur le fait que le traitement de [sa] demande d'autorisation de séjour s'est [fait] de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de moins de 4 mois ». Elle rappelle que le requérant « a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action qu'[il] a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ». Après avoir reproduit des extraits de communiqués de presse parus à la suite de l'entame de cette action de grève de la faim, la partie requérante précise que « comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, [son] intégrité physique au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la [CEDH]. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par [lui] faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis. De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des

grévistés au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par [lui] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place ».

La partie requérante énonce des considérations concernant l'ordre de quitter le territoire, qui ne constitue pas l'objet du présent arrêt (à cet égard, le Conseil rappelle le point 2, ci-avant), et souligne que « dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à [son] état de santé (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant [sa] régularisation car : 'Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique' », estimant que « les actes attaqués doivent donc être annulés ».

Dans une *deuxième branche*, la partie requérante précise que « l'argument de la partie adverse selon lequel il est 'demandé à la partie requérante de se soumettre à la loi comme tout un chacun' et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), la partie requérante tente 'd'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi' constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond [son] action politique (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui, elle seule, fait l'objet de l'acte attaqué) ». Elle considère que « si on pourrait admettre que l'action politique menée par [lui] visait bel et bien à 'tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi' et que l'argument [lui] demandant 'de se soumettre à la Loi comme tout un chacun' pourrait être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, [il] s'est [soumis] à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique. L'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué ».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante rappelle l'article 10 de la CEDH, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la liberté d'expression et souligne qu'« en l'espèce, [son] droit à la liberté d'expression a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu [de ses] revendications politiques; à savoir: 'tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi' ». Elle ajoute « qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, [il] s'est bel et bien [soumis] à la loi. En l'occurrence la partie adverse confond ici [son] action politique et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui, elle seule, fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression [du requérant] » et cite, à l'appui de son propos l'arrêt Karastelev et autres c. Russie de la Cour européenne des droits de l'homme. La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 10 de la CEDH et estime que « l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans [son] droit à la liberté d'expression. De plus, l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqués ».

Dans une *quatrième branche*, la partie requérante considère que « le fait que la partie adverse viole [son] droit à la liberté d'expression constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans [son] chef des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). [V]ictime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, [il] a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu [sa] vulnérabilité particulière et la confiance légitime qu'[il] plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 3 de la CEDH et souligne que « malgré le caractère absolu que [revêt] la protection envisagée par

l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats. Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les États ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables. En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans [son] chef, ainsi qu'une violation flagrante de [son] droit à la liberté d'expression ».

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » , « des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

Dans une première branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques relatives à l'insécurité juridique générée par la teneur de l'article 9bis de la loi et aux déclarations gouvernementales relatives aux critères de régularisation et estime que « le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n°157.452 du 10 avril 2006). En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre [publiques] les critères de régularisation, [il] reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, [précises] et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion : ils ne justifient pas une autorisation de séjour. La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne [lui] permettant ainsi pas de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport [d'activités] avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé (sic) et qui justifierait sans doute qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'il applique » citant l'avis du Conseil d'Etat 39.718/AG. La partie requérante considère qu'« il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande fondée sur l'article 9ter alors que tel est le cas pour une demande introduite sur pied de l'article 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers) », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil d'Etat n° 245 403 du 11 septembre 2019. Elle précise que « la redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels [...]. Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées ». La partie requérante considère qu'« avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter la partie adverse à lui faire connaître 'les critères imposés par le ministre', ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit des extraits de déclarations faites à l'occasion de la grève de la faim entamée en mai 2021, rappelle la portée du principe de légitime confiance et estime que « cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans [son] chef que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier. Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères [que la partie défenderesse] retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; [lui-même] ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation. [Il] a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra. La partie adverse a ainsi violé les principes de

bonne administration ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les principes de bonne administration et le principe de sécurité juridique et de légitime confiance et estime que « les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque [c'est] sur base de l'attitude des autorités qu'[il] a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée. [Le requérant] a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire. En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance ». Elle ajoute que « pour le surplus, aucun 'motif grave' ou aucune 'justification objective et raisonnable' au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins », citant à l'appui de son propos de la doctrine et l'arrêt n°157.452 du Conseil d'Etat. La partie requérante considère que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif. En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes [a], par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'erreur manifeste d'appréciation et l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, et considère qu'« en l'espèce, et pour terminer, la motivation des décisions attaquées ne [lui] permet aucunement de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants. Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement en termes de recours que ces dispositions de ladite Directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De même, le Conseil rappelle que les 6^{ème} et 24^{ème} considérants de ladite directive ne constituent pas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen, de sorte que ce dernier est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

4.2. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. À cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci, portant en substance sur la longueur de son séjour, son intégration (sa vie privée et familiale en Belgique, sa volonté de travailler) et sa participation à la grève de la faim à la VUB en 2021, ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. En effet, sur le premier grief du premier moyen, concernant la violation alléguée de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a clairement considéré que

« L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que " La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021)

Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut être considéré que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, de sorte que la première branche du premier moyen, invoquant que la partie défenderesse aurait, en adoptant l'acte attaqué, méconnu ladite directive, ne saurait être accueillie.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante se fonde sur un postulat erroné en ce qu'elle estime que l'acte attaqué doit respecter la Directive 2008/115/CE et la Charte. En effet, le Conseil relève que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale de sorte qu'en appliquant cette disposition, la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union.

De même, quant à l'application des dispositions de la Charte, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, celle-ci s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union », *quod non* en l'espèce.

Le Conseil souligne également, s'agissant de la directive précitée, que la décision adoptée par la partie défenderesse refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante et ne contient aucune obligation de retour en elle-même.

4.3.2. En tout état de cause, s'agissant de l'absence de « critères objectifs » à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une

demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a notamment estimé que

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. »

4.3.3. Partant, le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser, celle-ci n'étant pas nécessaire pour la solution du présent recours.

4.4.1. Sur les autres branches du premier moyen réunies, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé individuellement chacun des éléments d'intégration présentés à l'appui de sa demande de séjour dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'en mentionnant que « Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de régularisation en soi, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour.

4.4.2. S'agissant du grief de la partie requérante, selon lequel le requérant n'est pas en mesure de « comprendre la motivation réelle de la décision négative », le Conseil relève qu'il ressort du point 4.4.1. ci-dessus que le requérant a connaissance des motifs qui fondent la décision attaquée et des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de séjour. Le Conseil constate qu'en réitérant les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

De même, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte [sa] situation personnelle et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à [sa] situation ni ne répondent de manière concrète à son cas. Le requérant [reste] dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré », le Conseil constate qu'elle n'est pas étayée, la partie requérante restant en défaut, d'une part, de préciser les éléments afférents à sa situation personnelle qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse et, d'autre part, d'explicitier concrètement en quoi la motivation de l'acte litigieux serait stéréotypée.

4.4.3. Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 75 209 du 16 février 2012 et n° 216 253 du 31 janvier 2019, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4.5.1. S'agissant de « l'illégalité du séjour » du requérant, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Le Conseil précise que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, comme évoqué au point 4.2., tel est le cas en l'espèce contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête.

4.5.2. Quant aux arrêts cités par la partie requérante à l'appui de ses propos, dont notamment les arrêts du Conseil de céans n° 236 003 du 26 mai 2020 et n° 264 633 du 30 novembre 2021, le Conseil rappelle le point 4.4.3. et précise que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des situations décrites dans ces arrêts avec la situation du requérant.

4.6. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille présents sur le territoire belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH et que la partie défenderesse a, dans la décision entreprise, rencontré les arguments que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil relève ainsi que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater

que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant.

En ce qui concerne les attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

La partie défenderesse a donc valablement motivé les décisions attaquées au regard de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'ayant constaté que la partie requérante ne démontrait pas l'existence d'une vie privée ou familiale au sens de cette disposition, elle ne devait nullement procéder à une mise en balance des intérêts au regard du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied des décisions querellées et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

A titre subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée et n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, en l'espèce, nullement démontrée.

4.7.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière du requérant liée à la grève de la faim qu'il a menée en 2021.

Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse a précisé que

« L'intéressé déclare avoir effectué une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021 à la VUB et déclare que celle-ci a eu un impact sur sa santé. Il apporte un certificat médical du Docteur [D.] daté du 25.07.2021. Ce certificat fait état de l'historique médical, des antécédents médicaux de Monsieur et indique que la durée du traitement médical est indéterminée. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé. Concernant son historique médical, ses antécédents médicaux et ses problèmes médicaux liés à la grève de la faim, notons que le document médical apporté n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à séjourner au pays d'origine. Ajoutons que le requérant ne prouve pas que les traitements médicaux nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CCE, arrêt de rejet 246169 du 16 décembre 2020). »

Le Conseil constate que la partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé du requérant, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour.

4.7.2. Le Conseil souligne également que l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de

« créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles »

et d'autre part,

« une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

Par conséquent, la loi du 15 décembre 1980 prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre d'une demande comme celle-ci sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de la même loi, alors qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressé de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue ici ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de ladite loi.

Le Conseil constate que, dans sa motivation, la partie défenderesse a ainsi valablement et suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles les éléments médicaux invoqués par le requérant ne constituaient pas un motif justifiant une régularisation, de sorte que le grief du requérant manque en fait.

4.8. Sur les deuxième et troisième branches du deuxième moyen réunies, le Conseil observe que la décision attaquée est postérieure à l'interruption volontaire par le requérant de sa grève de la faim. Partant, la partie requérante ne peut prétendre que la partie défenderesse aurait interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim, étant donné qu'en prenant part à ladite grève, le requérant a pu pleinement faire usage de sa liberté d'expression.

Par ailleurs, le Conseil relève que si la partie défenderesse a estimé que le requérant « use de voies non prévues par la loi », elle s'est prononcée sur tous les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la décision querellée serait motivée par « le contenu de ses revendications politiques » n'est pas fondée.

4.9. Sur la quatrième branche du deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante affirme que « le fait que la partie adverse viole [son] droit à la liberté d'expression constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans [son] chef des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). [V]ictime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, [il] a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu [sa] vulnérabilité particulière et la confiance légitime qu'[il] plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle et de ne pas avoir répondu à ces éléments dans la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

De plus, le Conseil observe que ces éléments sont davantage à mettre en relation avec les graves conséquences qu'une grève de la faim occasionne sur le corps humain et par conséquent sur la santé physique et mentale de toute personne qui se soumet à une telle action, indépendamment des raisons, fussent-elles douloureuses, pour lesquelles elle est entamée.

4.10.1. Sur la première branche du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que ledit principe implique que le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990).

En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé ci-avant, dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité (voir notamment le point 4.3.2. ci-avant). Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

4.10.2. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 245.403 du 11 septembre 2019, le Conseil rappelle le point 4.4.3. et précise que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation décrite avec la situation du requérant.

4.11.1. Sur les deuxième et troisième branches du troisième moyen, concernant la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil rappelle également que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume – le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

A cet égard, le Conseil souligne que rien n'empêche la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, bien que le respect du principe de légalité lui interdise néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il n'en demeure pas moins que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer, dans sa décision, les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

4.11.2. En l'espèce, en ce que le requérant invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers, lequel aurait « développé un exposé extrêmement rassurant », le Conseil observe que le requérant allègue que ce dernier aurait énoncé « clairement des critères de régularisation, à savoir : "la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance" ».

Or, le Conseil relève que, même à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse – ce que le requérant ne démontre pas – lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, dans les propos de Mr F. Roosemont, cités par la partie requérante, le Conseil observe que ce dernier indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que cela signifie, implicitement, mais de façon certaine, que la partie défenderesse a l'obligation de statuer en fonction des éléments de la cause devant être mis dans cette « balance », c'est-à-dire nécessitant, par conséquent, un examen au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation ne puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier un élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse n'a pas respecté ses « engagements » et a violé le principe de légitime confiance, ne peut être suivi.

4.11.3. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006, le Conseil rappelle le point 4.4.3. et précise que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation décrite avec la situation du requérant.

4.11.4. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse s'est contentée de « les rejeter en bloc, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier », le Conseil observe qu'au contraire, la partie défenderesse s'est longuement prononcée sur les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne pouvaient aboutir à la délivrance d'un titre de séjour, le Conseil renvoyant à cet égard au point 4.2.

4.11.5. S'agissant de la violation alléguée des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle le point 4.9. et constate, à cet égard également, que cet élément n'a pas été soulevé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et partant n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'explicite pas concrètement en quoi, et vis-à-vis de qui, le requérant aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire ou empreint d'inégalité.

4.11.6. Partant, la question préjudicielle que le requérant suggère de poser à la Cour Constitutionnelle n'étant pas nécessaire pour la solution du présent recours, le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu de la poser.

De même, le Conseil constate qu'il n'y a pas davantage lieu de solliciter de la partie défenderesse qu'elle « fasse connaître les critères imposés par le ministre », le Conseil n'étant, de surcroît, pas compétent à cet égard.

4.12. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE